

Annexe  
bLe Régime de rentes  
du Québec

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) est un régime d'assurance public obligatoire, mis en place en 1966, pour les travailleurs âgés de 18 ans et plus dont le revenu annuel dépasse 3 500 \$. Si vous êtes salarié, vous et votre employeur payez chacun 50 % de la cotisation versée à votre profit. Si vous êtes travailleur autonome, vous payez 100 % de la cotisation c'est-à-dire la part de l'employeur et votre part. Le RRQ offre aux personnes qui ont suffisamment cotisé, ainsi qu'à leurs proches, une protection financière de base lors de la retraite, du décès ou de l'invalidité. Retraite Québec, qui administre le régime, tient compte de la période de cotisation entre 18 et 65 ans pour le calcul de la rente à laquelle vous aurez droit.

## À LA RETRAITE

## LA RENTE DE RETRAITE

La rente de retraite, **indexée annuellement au coût de la vie**, fait partie des revenus de base que vous pouvez obtenir pour votre retraite. L'âge « normal » est fixé à 65 ans par Retraite Québec vous pouvez cependant demander votre rente, que vous travailliez ou non, dès 60 ans. Vous êtes obligé de la retirer à partir de 72 ans.

Le montant de la rente auquel vous aurez droit dépend, d'une part, de vos revenus de travail et des montants de cotisation que vous aurez versés pendant votre vie active et, d'autre part, de l'âge auquel vous décidez de la retirer. Par exemple, si vous demandez votre rente à 62, 68 ou 70 ans, le montant des versements différera. Si vous avez eu plusieurs périodes de chômage ou que votre salaire ne permettait pas de cotiser au maximum permis annuellement, votre rente ne sera pas maximale.

Vous pouvez demander votre rente même si vous continuez de travailler à temps plein.

## AVANT 65 ANS

Si vous demandez votre rente avant 65 ans, celle-ci sera réduite entre 0,5 % et 0,6 % par mois précédant votre 65<sup>e</sup> anniversaire. La réduction mensuelle (facteur d'ajustement) est de 0,5 % pour une personne percevant une faible rente et de 0,6 % pour celle qui reçoit une rente maximale. L'ajustement se fait au cas par cas, en fonction des cotisations de la personne. Il n'existe pas de barème universel.

Toutefois, les personnes nées avant 1954 ne sont pas touchées par cette mesure. Leur facteur d'ajustement demeurera à 0,5 % s'ils demandent leur rente avant 65 ans, peu importe le montant.

Prenons, par exemple, le cas fictif d'Annie. À 65 ans, selon les cotisations qu'elle a versées, elle aurait droit à un montant mensuel approximatif de 700 \$. Elle pourrait envisager de demander sa rente du RRQ à 60 ans. À ce moment, elle recevrait 252 \$ de moins par mois. Elle doit cependant tenir compte du fait que, pendant cinq ans, elle bénéficiera d'un revenu supplémentaire annuel approximatif de 6 536 \$. Cela correspond, pour 60 mois, à environ 32 680 \$.

ÂGE	RRQ	REDUCTION MENSUELLE A VIE
65 ans	700,00 \$	0
63 ans	599,20 \$	100,80 \$ (14.4% de moins qu'à 65 ans)
60 ans	448,00 \$	252,00 \$ (36% de moins qu'à 65 ans)

Si elle attend à 65 ans pour retirer sa rente, il lui faudrait environ onze ans et demi pour récupérer le montant qu'elle aurait pu recevoir entre 60 et 65 ans. Par contre, comme cette rente est un revenu imposable, Annie devra en tenir compte si elle continue à travailler car elle sera imposée sur un revenu plus élevé.

## MONTANTS MENSUELS MAXIMAUX POUR LES GENS QUI COMMENCENT À RECEVOIR LEUR RENTE DE RETRAITE EN 2023

ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE	TAUX VERSÉ	MONTANT MENSUEL MAXIMAL <sup>1</sup>
60 ans	64,00 %	836,20 \$
61 ans	71,20 %	930,28 \$
62 ans	78,40 %	1 024,35 \$
63 ans	85,60 %	1 118,42 \$
64 ans	92,80 %	1 212,50 \$
65 ans	100,00 %	1 306,57 \$
66 ans	108,40 %	1 416,32 \$
67 ans	116,80 %	1 526,07 \$
68 ans	125,20 %	1 635,83 \$
69 ans	133,60 %	1 745,58 \$
70 ans ou plus	142,00 %	1 855,33 \$

1. Ces montants s'appliquent pour les personnes ayant droit à la rente maximale.

Vous pouvez consulter le lien suivant pour connaître les montants maximums des rentes :

[www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/regime\\_chiffres/Pages/regime\\_chiffres.aspx](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rrq/regime_chiffres/Pages/regime_chiffres.aspx)

## APRÈS 65 ANS

Si vous décidez de retarder l'encaissement de votre rente de retraite après 65 ans, elle sera bonifiée de 0,7 % par mois jusqu'au moment où vous la retirerez. À partir de 72 ans, vous devez cependant commencer à retirer votre rente. Les cotisations alors versées viendront augmenter votre rente. C'est ce qu'on appelle le supplément à la retraite. À noter que si vous recevez déjà le montant maximum, et que vous continuez à cotiser, votre rente n'augmentera pas.

Par exemple, à 65 ans, Charles travaille toujours. Il préfère attendre quelques années avant de retirer sa rente. Ses cotisations et celles de son employeur viendront alors bonifier de 0,7 % par mois la rente qu'il recevra. Dans l'hypothèse où Charles recevrait 608 \$ par mois à 65 ans, s'il attend à 68 ans pour demander sa rente, il recevrait approximativement 761 \$ par mois, soit une bonification de 153 \$ par mois qui correspond à 36 mois de report.

ÂGE	RRQ	AUGMENTATION MENSUELLE À VIE
65 ans	608,00 \$	0
68 ans	761,00 \$	153,00 \$ (25,20 % de plus qu'à 65 ans)

Pour savoir quel sera le montant de la rente auquel vous aurez droit, vous pouvez consulter votre relevé de participation que Retraite Québec vous expédie aux quatre ans ou consultez votre dossier sur le site internet

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services\\_en\\_ligne/mon\\_dossier\\_regie/Pages/mon\\_dossier\\_regie.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/mon_dossier_regie/Pages/mon_dossier_regie.aspx) de la RRQ à « mon dossier » ou le demander par téléphone au 1 800 463-5185.

### LE SUPPLÉMENT À LA RENTE DE RETRAITE

Si vous recevez déjà votre rente et que vos revenus de travail dépassent 3 500 \$, le supplément vous permet de bénéficier d'une augmentation de votre rente de base. Cette augmentation sera égale à 0,66 % du revenu sur lequel vous aurez cotisé au **RRQ** l'année précédente. Vous n'avez aucune demande à faire puisque Retraite Québec vous versera ce supplément automatiquement pour le reste de votre vie. Toutefois, les personnes de plus de 65 ans qui reçoivent déjà leur rente de retraite peuvent arrêter de cotiser au **RRQ**. Si une personne choisit d'arrêter d'y cotiser, les cotisations de son employeur cesseront aussi. Le 1er janvier de chaque année, les personnes qui atteignent 72 ans à la fin de l'année précédente arrêtent automatiquement de cotiser au **RRQ**.

## ATTENTION

**La rente du Régime de rentes du Québec est un revenu imposable.** Il est donc important de retenir suffisamment d'impôt, en tenant compte de l'ensemble des revenus imposables que vous recevez, afin d'éviter les mauvaises surprises. Retraite Québec peut effectuer des prélèvements à la source mais vous devrez en préciser le montant. Référez-vous à l'annexe G pour connaître les ressources qui pourront vous être utiles à ce chapitre.

Odile reçoit 378 \$ par mois du régime des rentes, mais elle reçoit également un revenu de travail à temps partiel de 1 625 \$ par mois. Son employeur l'impose comme si elle gagnait seulement 1 625 \$ par mois. Par contre, Retraite Québec ne prélève aucun impôt puisqu'elle le calcule comme si Odile avait seulement un revenu de 378 \$. Cependant, lorsqu'elle produira ses rapports d'impôt, son revenu imposable inclura son revenu de travail **ET** sa rente imposable. Il est donc fort possible qu'Odile n'ait pas suffisamment payé d'impôts à la source au cours de l'année et qu'elle doive rembourser les sommes non payées aux différents gouvernements.

## FAIRE SA DEMANDE

Pour calculer votre rente, Retraite Québec tient compte de différentes informations avant d'établir le montant auquel vous aurez droit. Ainsi, si vous avez reçu, au cours de votre période de cotisation, soit de 18 ans à 65 ans :

- une **rente d'invalidité** en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada ou une **indemnité de remplacement du revenu** non réduite de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;
- des **prestations familiales du Québec ou du Canada** pour un enfant de moins de 7 ans. Cette période peut être prolongée jusqu'à 18 ans pour le parent d'un enfant nécessitant des soins exceptionnels bénéficiant d'une prestation du programme SEHNSÉ<sup>1</sup> ;

<sup>1</sup>Cette mesure s'applique aux demandes de prestations reçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et couvre les mois au cours desquels le parent a bénéficié du SEHNSÉ depuis sa création, le 1<sup>er</sup> avril 2016.

- des revenus de travail ;

les calculs effectués pour déterminer votre rente tiennent compte de ces éléments afin de la maximiser. Assurez-vous que ces informations ont été prises en considération au moment où vous complétez votre formulaire de demande ou parlez-en à l'employé qui la traitera.

Si vous êtes déjà inscrit à votre dossier en ligne sur le site Retraite Québec, vous pouvez faire votre demande directement par internet. Elle sera traitée instantanément. Si vous n'êtes pas inscrit au dossier en ligne, vous pouvez créer votre compte en suivant la procédure sur le site de Retraite Québec.

Si vous ne pouvez faire votre demande en ligne, communiquez avec Retraite Québec au 1 800-463-5185 qui évaluera la façon de procéder dans votre dossier. Nous vous conseillons de faire alors votre demande au minimum trois mois, et même davantage, avant la date à laquelle vous désirez recevoir votre rente.

Note : s'il y a eu partage du patrimoine familial à la suite d'un divorce, les revenus de travail inscrits au régime de rentes du Québec au nom de chaque ex-conjoint sont additionnés pour chacune des années de vie commune. Par la suite, ils sont répartis également entre vous et votre ex-conjoint pour servir à établir le montant de vos rentes respectives. Cela peut également s'appliquer à des conjoints de fait qui s'entendent à cet effet ou qui auraient prévu une clause dans un contrat de vie commune.

## FRACTIONNEMENT DE LA RENTE DE RETRAITE

Vous pourriez diviser votre rente de retraite avec votre conjoint afin de diminuer votre impôt à payer. Cette solution est intéressante si le revenu imposable de votre conjoint est beaucoup plus bas que le vôtre. Pour bien évaluer si cette stratégie est avantageuse pour vous, vérifiez auprès de la personne qui prépare vos déclarations d'impôts ou utilisez des simulateurs de revenus de retraite sur le site de Retraite Québec.

Certaines conditions s'appliquent cependant. Vérifiez bien avec Retraite Québec si cela est possible dans votre cas. Il suffit d'une seule signature, celle de la personne qui souhaite diviser sa rente, pour faire appliquer cette mesure. Toutefois, pour annuler la division et revenir à la situation antérieure, la signature des deux conjoints est requise. Cette décision est réversible en tout temps.

## Autres prestations du RRQ au décès

Les prestations du RRQ accessibles aux survivants comprennent la prestation de décès, la rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin. Pour y donner droit, la personne décédée doit avoir cotisé pendant un certain nombre d'années.

### LA PRESTATION DE DÉCÈS

Si la personne décédée a suffisamment cotisé, la prestation de décès imposable de 2 500 \$ est versée en un seul paiement. Elle est d'abord versée à ceux qui ont payé les frais funéraires. Lorsqu'ils sont déjà payés, le montant est versé aux héritiers s'ils en font la demande. Pour recevoir cette prestation, la demande doit être faite à Retraite Québec dans les cinq (5) ans suivant le décès.

Si la personne décédée n'avait pas suffisamment cotisé au RRQ, une prestation spéciale pour les frais funéraires pourrait, sous certaines conditions, être payée par le ministère de l'emploi et de la solidarité sociale. Consultez « Que faire lors d'un décès » sur le site du gouvernement du Québec à :

[www4.gouv.qc.ca/Fr/Portail/Citoyens/evenements/Deces/Pages/accueil.aspx](http://www4.gouv.qc.ca/Fr/Portail/Citoyens/evenements/Deces/Pages/accueil.aspx)

### LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

Si la personne décédée a suffisamment cotisé, vous pourriez recevoir une rente de conjoint survivant en tant que « conjoint » reconnu légalement. Toutes les cotisations de la personne décédée sont prises en considération pour établir l'admissibilité à cette prestation.

Le montant variera donc en fonction des cotisations que votre conjoint a versées au RRQ, de votre âge, du fait d'avoir encore à votre charge des enfants de la personne décédée, d'être invalide et de recevoir déjà une rente de retraite ou d'invalidité. La rente de conjoint survivant est indexée annuellement et imposable.

Si vous recevez déjà le maximum admissible de la rente de retraite du RRQ, vous n'aurez pas droit à la rente de conjoint survivant. Par exemple, si vous recevez déjà la rente maximale de retraite de 1306,57 \$ par mois et que votre conjoint décède, vous ne recevrez pas de rente de conjoint survivant. Par contre, si vous recevez une rente de 690 \$, celle-ci serait bonifiée au décès de votre conjoint s'il avait suffisamment cotisé pour vous donner droit à ce type de rente.

Dans le cas particulier où vous recevez déjà une rente de conjoint survivant et que vous êtes de nouveau en union de fait reconnue comme telle, Retraite Québec vous versera la rente de conjoint survivant la plus avantageuse des deux si votre nouveau conjoint décède.

### VERSEMENTS MENSUELS DÉBUTANT EN 2023

Âge	situation	Montant maximal
moins de 45 ans	sans enfant à charge	649,20 \$
	un ou des enfants à charge invalide avec ou sans enfant à charge	1 024,88 \$ 1 064,81 \$
entre 45 et 64 ans	toutes les situations	1 064,81 \$
65 ans et plus	le conjoint ne reçoit pas de rente de retraite	804,13 \$

[www.rrq.gouv.qc.ca/fr/decès/decès\\_conjoint/autres\\_rentes/Pages/rente\\_survivant.aspx](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/decès/decès_conjoint/autres_rentes/Pages/rente_survivant.aspx)

### LA RENTE D'ORPHELIN

Si votre conjoint décédé a un enfant de moins de 18 ans à charge dont vous avez également la charge, vous pourriez recevoir une rente d'orphelin si votre conjoint a suffisamment cotisé. Cette rente imposable peut être versée dès le mois suivant le décès. Vous pouvez la demander rétroactivement pour les douze (12) derniers mois seulement. En 2023, la rente d'orphelin versée mensuellement est de 281,72 \$ par enfant à charge. Elle est indexée annuellement et versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans.

Pour faire une demande de conjoint survivant ou de rente d'orphelin, vous pouvez remplir en ligne le formulaire *Demande de prestations de survivants* ou par téléphone au 1 800 463-5185.

### EN CAS D'INVALIDITÉ

Une personne âgée entre 60 et 65 ans recevant déjà une rente de retraite n'est pas admissible à une rente d'invalidité. Cependant, elle pourrait recevoir un montant additionnel pour invalidité (MAPI), d'un maximum de 558,71 \$ par mois en 2023, dans le cas d'une incapacité à exercer à temps plein tout type d'emploi.

Si vous devenez invalide et que vous ne retirez pas votre rente de retraite depuis plus de six mois, nous vous suggérons de revoir votre situation. En effet, la rente d'invalidité est plus avantageuse que la rente de retraite. Vous avez cependant six (6) mois maximum pour prendre cette décision. Après, il n'y a plus de changement possible.

Les enfants à charge de moins de 18 ans pourraient aussi retirer une rente d'enfant de cotisant invalide.

### MONTANTS MENSUELS MAXIMAUX DES RENTES DÉBUTANT EN 2023

Rente d'invalidité	1 537,13 \$
montant additionnel pour invalidité destiné aux bénéficiaires de la rente de retraite	558,71 \$
Rente d'enfant de personne invalide	89,45 \$